

Texte en vigueur	Nouvelle teneur proposée
<p><b><u>Article 33, Eléments du traitement</u></b> - <sup>1</sup> Le traitement du fonctionnaire comprend :</p> <p>a) le traitement de base;</p> <p>b) les allocations complémentaires;</p> <p>c) l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis; durant un laps de temps de trois ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le treizième salaire est réduit de 9,524 %;</p> <p>d) l'allocation de résidence aux seuls fonctionnaires domiciliés sur territoire communal.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité adapte les traitements au coût de la vie le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de manière à compenser le renchérissement. Une seule indexation intermédiaire a lieu en cours d'année si l'indice des prix, au plus tard celui du mois de septembre, dépasse d'au moins 2,5 % celui des salaires. L'indexation intermédiaire est alors accordée dès le deuxième mois suivant celui dont l'indice des prix fait nouvelle référence. Dans cette mesure, la Municipalité est compétente pour modifier l'échelle des traitements figurant à l'article 34.</p> <p><sup>3</sup> La Municipalité fixe le montant des allocations familiales et de l'allocation de résidence.</p> <p><b><u>Article 45 b), en cas de maladie ou d'accident</u></b> - <sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de maladie, le fonctionnaire a droit :</p> <p>a) à son traitement entier pendant deux mois d'absence au cours de la première année d'activité;</p> <p>b) à son traitement entier pendant douze mois d'absence dès la deuxième année.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, pour chaque cas de maladie, ces prestations sont diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'absence pour cause d'accident non professionnel, le traitement est versé comme en cas de maladie, mais il est au moins égal aux prestations d'assurance prévues à l'article 65. Le deuxième alinéa du présent article est au surplus</p>	<p><b><u>Article 33, Eléments du traitement</u></b> - <sup>1</sup> Inchangé</p> <p>a) inchangé</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis; durant un laps de temps de trois ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier <u>1999</u>, le treizième salaire est réduit de 9,524 %;</p> <p>d) inchangé</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p> <p><sup>3</sup> Inchangé</p> <p><b><u>Article 45 b), en cas de maladie ou d'accident</u></b> - <sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de maladie ou <u>d'accident</u> le fonctionnaire a droit :</p> <p>a) Inchangé</p> <p>b) Inchangé</p> <p><sup>2</sup> <u>Ces prestations sont toutefois diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence pour le même motif.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>La période de référence de trois ans est distincte pour chaque motif : maladie, accident professionnel, accident non professionnel.</u></p>

<p>applicable, étant entendu que la période de trois ans est distincte de celle entrant en considération pour les cas de maladie.</p> <p><sup>4</sup> En cas d'accident professionnel, le traitement est versé en entier pour toute la durée de l'incapacité de travail, au plus toutefois durant douze mois.</p> <p><sup>5</sup> La Municipalité peut réduire les prestations de la Commune ou les supprimer :</p> <p>a) lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire;</p> <p>b) lorsque l'accident non professionnel n'est pas couvert par l'assurance de la Commune.</p> <p>La commission paritaire peut être consultée préalablement.</p> <p><sup>6</sup> En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance pour incapacité temporaire de travail sont acquises à la Commune.</p> <p><sup>7</sup> Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident ou de la maladie, le fonctionnaire n'a droit à son traitement que dans la mesure où les dommages-intérêts pour incapacité de travail payés par le tiers n'atteignent pas la valeur des prestations dues par la Commune à forme des dispositions ci-dessous. La Municipalité peut exiger du fonctionnaire qu'il l'autorise à se subroger à lui afin d'agir contre le tiers en paiement des dommages-intérêts pour incapacité de travail.</p> <p><sup>8</sup> Dans des cas exceptionnels et particulièrement dignes d'intérêt, la Municipalité peut aller au-delà des normes fixées par les présentes dispositions.</p> <p><sup>9</sup> Le fonctionnaire qui simultanément touche son traitement ou des prestations de l'AI ou dues en vertu de la LAA doit restituer ces dernières à la Commune, sous déduction des retenues et des frais éventuels qu'il a dû supporter personnellement. Toutefois, les allocations pour impotents et les allocations d'assistance lui sont acquises sans restriction. Ces restitutions sont à valoir au Fonds de secours du personnel de l'administration communale.</p> <p><sup>10</sup> La Municipalité peut toujours faire dépendre le droit au traitement d'un contrôle effectué par un médecin-conseil.</p>	<p><sup>4</sup> Abrogé</p> <p><sup>5</sup> Inchangé</p> <p><sup>6</sup> Inchangé</p> <p><sup>7</sup> Inchangé</p> <p><sup>8</sup> <u>La Municipalité peut aller au-delà des normes fixées par les présentes dispositions en prolongeant le droit au traitement d'une deuxième année au maximum.</u></p> <p><sup>9</sup> Le fonctionnaire qui simultanément touche son traitement ou des prestations de l'AI ou dues en vertu de la LAA doit restituer ces dernières à la Commune, sous déduction des retenues et des frais éventuels qu'il a dû supporter personnellement. Toutefois, les allocations pour impotents et les allocations d'assistance lui sont acquises sans restriction. (___)</p> <p><sup>10</sup> Inchangé</p>
---	--

<p><sup>11</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie au fonctionnaire qui reprend partiellement le travail.</p> <p><b><u>Article 52 bis, Congé spécial</u></b> - En outre, et durant le laps de temps durant lequel le treizième salaire tel que défini à l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) est réduit de 9,524 %, le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension est réputé jour férié non payé, ainsi qu'un autre jour dans l'année durant les vacances scolaires laissé à l'appréciation de la Municipalité.</p> <p><b><u>Article 62, Gratifications pour années de service</u></b> - <sup>1</sup> Après vingt ans de service dans l'administration communale, puis tous les cinq ans, le fonctionnaire reçoit une gratification.</p> <p><sup>2</sup> Fondée sur le traitement de base du mois en cours, elle est proportionnelle aux taux d'activité des cinq années précédant le versement.</p>	<p><sup>11</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie au fonctionnaire qui <u>interrompt</u> ou reprend partiellement son <u>activité</u>.</p> <p><sup>12</sup> <u>Le Fonds de secours du personnel communal appelé à prendre en charge des frais médicaux non couverts par une assurance dans les cas dignes d'intérêt doit compter une fortune de 300'000 francs au moins.</u></p> <p><b><u>Article 52 bis, Congé spécial</u></b> - <sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> <u>Dès le 1er janvier 2002, les jours de congé cités au 1<sup>er</sup> alinéa deviennent congés généraux, sans compensation, au sens de l'article 52.</u></p> <p><b><u>Article 62, Gratifications pour années de service</u></b> - <sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p> <p><sup>3</sup> <u>Le fonctionnaire qui, ensuite d'invalidité ou de retraite, quitte l'administration communale entre deux gratifications pour ancienneté, a néanmoins droit pour chaque mois entier d'activité dès quinze de service à un soixantième de gratification.</u></p>
---	---